

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre 2022 à 19h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 6 décembre 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Eric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Françoise MOREAU, adjoints,
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.
Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Paul VAN LEEUWEN, Céline VALETTE, Fabien VEYRAT, Hervé LESCURE, conseillers municipaux.

Etaient absents ou excusés : Anne MILLET, Enrica TASSO, Ugo MOUNIER, Pascal ESPITALIER, Stéphane VAISSIERES.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :

Pierre BALME donne pouvoir à Christophe AUBERT

Angélique AGUILAR donne pouvoir à Marie-Hélène COING

Marion ROLLAND donne pouvoir à Françoise MOREAU

Secrétaires de séance : Céline VALETTE et Hervé LESCURE

Monsieur le Maire ouvre la séance et installe un nouveau conseiller municipal, Hervé Lescure, suite à la démission de Cécile Neyraud.

Par un appel nominal des conseillers présents, il vérifie le quorum qui avec la présence de 11 élus est bien atteint.

Il informe l'assemblée des délégations de vote reçues :

- Pierre BALME donne pouvoir à Christophe AUBERT
- Marion ROLLAND donne pouvoir à Françoise MOREAU
- Angélique AGUILAR donne pouvoir à Marie-Hélène COING

Puis il sollicite des candidats aux fonctions de secrétaire de séance et l'assemblée retient celles de Céline Valette et Hervé Lescure.

Il débute l'ordre du jour avec la présentation des décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal

2022-160	bail civil pour location du centre de vacances OKAYA
2022-161	contractualisation emprunt de 1 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne
2022-164	Renouvellement du bail pour les locaux de la brigade de gendarmerie
2022-165	renouvellement bail location local village Venosc à Stéphan KUPFERLE
2022-166	renouvellement bail location local village Venosc à Sylvain MAIA
2022-167	convention d'occupation précaire en vue de l'exploitation chalet refuge La Fée
2022-168	bail civil pour location parcelle AE 0033 appartenant à Morgane VEYRAT
2022-169	bail civil de sous location centre hébergement OKAYA à société DANTE

Délibération n° 2022-170

Objet : Actualisation du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'au cours de la séance du 26 janvier 2021, le conseil municipal a adopté son règlement intérieur qu'il convient d'actualiser.

Il rappelle que pendant l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités

territoriales afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 a autorisé les réunions de l'organe délibérant par visioconférence. Cette faculté a pris fin au 31 juillet 2022.

Les séances du conseil municipal se tiennent depuis en présentiel pour les membres du conseil municipal.

Cependant, selon le principe de précaution et dans l'attente de connaître l'évolution sanitaire, il a été décidé de maintenir la diffusion des débats du conseil municipal à partir d'un lien de connexion internet accessible sur le site de la commune.

Or, la situation sanitaire étant désormais quasi normale, le public peut revenir en présentiel pour assister aux séances mais les conditions d'exercice du droit de retransmission sont également liées au droit à l'image qui veut que l'image d'une personne ne soit pas diffusée sans son autorisation préalable et sa mise en œuvre semble compliquée.

Par ailleurs, la retransmission des débats nécessite des compétences techniques et mobilise systématiquement un agent communal qui en raison de ses impératifs professionnels, n'est pas toujours disponible.

En outre, les débats sont retranscrits dans le procès-verbal.

C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée de ne plus retransmettre les séances du conseil municipal par les moyens de communication audiovisuelle et d'actualiser en conséquence, le règlement intérieur.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'actualisation du règlement intérieur.

Délibération n° 2022-171

Objet : politique du logement

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'existence de la commune Les Deux Alpes, support d'une station de ski de haute montagne, est conditionnée à l'économie touristique qui à son tour, dépend de l'offre de lits touristiques et de logements pour les saisonniers et les résidents permanents.

Pour traduire sa volonté de soutenir le maintien et le développement quantitatif et qualitatif des lits touristiques aux Deux Alpes, le conseil municipal a d'abord approuvé, en séance du 29 août 2019, la mise en œuvre du dispositif ORIL sur certains secteurs des Deux Alpes.

Un bilan des dossiers déposés ces trois dernières années montre que le dispositif a peu été utilisé mais pour inciter les propriétaires, par délibération n° 2022-097 du 25 juillet 2022, l'assemblée délibérante a décidé d'étendre le périmètre ORIL à toutes les zones entre 1600m et 1800m d'altitude en partant du secteur de la Buissonnière jusqu'à celui des Séquoias.

Par ailleurs, le développement de l'offre de lits touristiques pouvant entraîner une difficulté d'offre de logements permanents, la commune souhaite accompagner ce développement par des actions visant à la fois à maintenir et développer l'offre de résidences principales ou saisonnières.

Ce second dispositif doit permettre la préservation de la capacité en logements ainsi que le maintien de la population permanente et saisonnière dont la présence est indispensable sur le territoire pour les services publics et les activités marchandes. La municipalité reconnaît la difficulté de se loger sur les Deux Alpes.

Aussi, elle se doit d'engager une politique de logement importante sur le bâti. Parallèlement, elle veut soutenir la réhabilitation du collectif ancien dont le classement énergétique est trop souvent, noté F ou G.

Dans l'intérêt général, ce nécessaire projet d'ordre social pour loger les agents communaux et les personnels saisonniers nécessitera de mettre en place certaines mesures comme le droit de préemption qui sera exercé en vue de la réalisation des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme après avis de la commission d'urbanisme.

D'autres actions de construction, de mise à bail auprès des bailleurs sociaux (OPH, ESH), de lotissements constituent la déclinaison du plan d'action de la politique municipale relative aux logements comme présentées à l'assemblée.

La commune doit engager une politique de logement importante sur le bâti pour enrayer les difficultés de se loger sur Les Deux Alpes. En effet, l'analyse des besoins sociaux fait ressortir que les revenus des ménages

dont l'âge moyen est supérieur à 35 ans, ne leur permettent d'acquérir qu'une surface de 20 m² alors que 73% des résidences sont de la résidence secondaire.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité, approuve les actions à mettre en œuvre dans le cadre de la politique du logement.

Délibération n° 2022-172

Objet : demande de surclassement démographique de la commune – strate 20 000/40 000 habitants

Rapporteur : Monsieur le maire

Par décret du 14 mai 2018, la commune Les Deux Alpes a obtenu son classement en tant que station de tourisme. Ce classement lui permet de demander son surclassement dans une catégorie démographique supérieure. Celui-ci est prononcé par le préfet et permet le recrutement des fonctionnaires territoriaux dont le grade correspond à la nouvelle strate de la commune. Il permet également de faire valoir auprès des services de l'Etat la nécessité du maintien de services publics dimensionnés à l'échelle de la population accueillie (services de sécurité, services médicaux et de santé, services de transports...).

Pour permettre à la commune d'obtenir son surclassement, il faut prendre en compte la population légale de la commune issue du dernier recensement à laquelle s'ajoute la population touristique moyenne calculée selon les critères de capacité d'accueil et les coefficients indiqués dans le tableau ci-dessous :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Critère de capacité d'accueil	Unité recensée	Coefficient
Hôtels	Chambre	2
Résidences secondaires	Résidence	4
Résidences de tourisme	Personne	1
Meublés	Personne	1
Villages de vacances et maisons familiales de vacances	Personne	1
Hôpitaux thermaux et assimilés	Lit	1
Hébergements collectifs	Lit	1
Campings	Emplacement	3
Ports de plaisance	Anneau d'amarrage	4

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve de déposer une demande de surclassement démographique de la commune Les Deux Alpes dans la catégorie des villes de 20 000 à 40 000 habitants.

Délibération n° 2022-173

Objet : DSP domaine skiable – avenant n° 2 à la convention des secours sur pistes

Rapporteur : Eric Gravier

Dans le cadre de la convention établie entre la commune et SATA Group pour les secours sur pistes et hors-pistes et comme le prévoit la convention initiale, les tarifs sont révisés d'un commun accord, chaque année par avenant. L'évolution de certains tarifs est justifiée par le contexte économique du moment mais seules des augmentations strictement nécessaires sont appliquées pour l'équilibre du service.

En revanche, les tarifs de la zone A ne subissent pas d'augmentation car le bas des pistes est moins impacté que le reste du domaine pour les prises en charge, tout comme le secteur hors-piste car les interventions sont exceptionnelles.

Les tarifs ci-dessous sont soumis à l'assemblée

Période du 2 décembre 2022 jusqu'à la fin de la période d'exploitation de Toussaint 2023	Tarif HT	Tarif TTC
Zone de proximité sans accompagnement	145,45 €	160 €
Zone A (bas de pistes)	350,00 €	385 €
Zone B	467,27 €	514 €
Zone B1	794,55 €	874 €
Zone C	526,36 €	579 €
Zone C1	853,63 €	939 €
Secours hors-piste	518,18 €	570 €
Secours spécifique hors-piste	981,82 €	1 080 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'avenant n° 2 à la convention relative à la distribution des secours sur pistes et hors-pistes.

Délibération n° 2022-174

Objet : Convention CCO pour mise à disposition d'un camion benne d'ordures ménagères

Monsieur le maire expose à l'assemblée que pour renforcer le ramassage des ordures ménagères, la commune s'est rapprochée de la Communauté de communes de l'Oisans pour obtenir un camion benne, en prêt dont la mise à disposition doit être formalisée par la signature d'une convention soumise à l'avis du conseil municipal qui, à l'unanimité, l'approuve.

Délibération n° 2022-175

Objet : acquisition de mobilier pour les logements communaux

Monsieur le maire expose à l'assemblée que pour privilégier les logements meublés, notamment à l'égard du personnel communal saisonnier, des opportunités se sont présentées pour acquérir du mobilier d'occasion en bon état pour un montant total de 450 €. Cette dépense est soumise à l'avis de l'assemblée qui après en avoir débattu, l'approuve à l'unanimité.

Délibération n° 2022-176

Objet : Commune déléguée de Mont de Lans – Acquisition d'un ensemble immobilier à usage de centre d'hébergement appartenant à la société VVF Développement

Rapporteur : Monsieur le maire

La société VVF Développement, propriétaire d'un ensemble immobilier à usage de centre d'hébergement situé sur la commune déléguée de Mont de Lans, a décidé de le mettre en vente.

Dans le cadre de sa politique de l'habitat et du logement, notamment à destination des saisonniers, la commune a proposé de l'acquérir.

Les parties ont fixé le prix de vente à 1 000 000 € duquel viendront en déduction les loyers acquittés par la commune (2000 €/mois) dans le cadre d'un bail civil permettant de disposer du bâtiment dès le mois de décembre 2022.

Après en avoir débattu et à l'unanimité, le conseil municipal approuve l'acquisition de l'ensemble immobilier susvisé.

Délibération n° 2022-177

Objet : Commune déléguée de Venosc – Avenant n° 6 au contrat de fortage conclut avec la société Carrières et Matériaux du Sud-Est

Rapporteur : Monsieur le maire

Aux termes d'un contrat de fortage du 16 juin 1995 et de ses cinq avenants, la Commune historique de VENOSC, désormais commune Les Deux Alpes, a concédé à la société SOVEMAT-CARRIERES DE L'OISANS, devenue CMSE, le droit d'extraire tous matériaux situés sur les terrains de carrière désignés.

Par avenant n°4 du 12 décembre 2014, dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière, les Parties ont souhaité aménager le Contrat en fixant de nouvelles conditions suspensives, notamment l'obtention définitive de l'arrêté préfectoral relatif à ce projet qui aurait dû être acté au plus tard le 12 décembre 2022.

L'arrêté préfectoral a bien été approuvé le 9 juin 2021 mais à la suite de deux requêtes en référé suspension déposées par les associations France Nature Environnement Isère et Biodiversité Sous Nos Pieds, celui-ci a été suspendu par ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Grenoble du 4 octobre 2021.

CMSE a déposé un recours devant le Conseil d'Etat qui a refusé d'admettre le pourvoi.

L'arrêté préfectoral reste donc à ce jour suspendu.

Les Parties s'emploient activement à trouver un compromis avec France Nature Environnement Isère et Biodiversité Sous Nos Pieds afin que l'Arrêté ne soit pas *in fine* annulé.

Cependant, il est peu probable qu'une issue amiable soit trouvée avant l'expiration du délai de réalisation des conditions suspensives fixée au 12 décembre 2022.

Aussi, CMSE propose de prolonger la durée du Contrat du 16 juin 1995 au cas où l'arrêté préfectoral actuellement suspendu viendrait à être définitivement annulé et le délai de réalisation des conditions suspensives afin de poursuivre le travail de négociation avec les associations requérantes.

Prolongation accordée par le conseil jusqu'à décembre 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité et avec l'abstention de Céline Valette, approuve l'avenant n° 6 au contrat de fortage du 16 juin 1995 et concède une prolongation jusqu'au 31 décembre 2024.

Délibération n° 2022-178

Objet : Galerie commerciale 1800 – Aliénation des lots 108 et 109 au profit de la SCI La Couronne

Rapporteur : Monsieur le maire

Au sein de la galerie commerciale 1800, la commune est propriétaire des lots 108 et 109 correspondant à des locaux d'une surface respective de 19.89 m² et 76 m² qu'elle a décidé de céder.

M. Albert VAN HOFF, gérant de la société civile immobilière La Couronne, a proposé de l'acquérir au tarif demandé par la commune, à savoir 1 000 €/m², pour un total de 95 890 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'aliénation des lots n° 108 et n° 109 à la SCI La Couronne pour un montant de 95 890 €.

Délibération 2022-179

Objet : Zone artisanale des Ougiers – Aliénation du lot C au profit de la SCI GALURO

Rapporteur : Monsieur le maire

La SCI GALURO souhaite acquérir une parcelle située dans la zone artisanale Les Ougiers car elle recherche un espace supplémentaire pour son entreprise. Son choix s'est porté sur le lot C d'une superficie de 2157 m².

L'aliénation sera réalisée au prix de 78 €TTC/m² (65 €HT/m²) pour un montant total de 168 246 €TTC (140 205 €HT) que le conseil municipal doit approuver.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la cession du lot C d'une superficie de 2157 m², situé dans la zone artisanale Les Ougiers, sur la commune déléguée de Venosc, à la SCI Galuro pour un montant total de 168 246 € TTC.

Délibération n° 2022-180

Objet : Présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire

Le rapport d'orientations budgétaires présenté par le maire en séance a fait l'objet de commentaires et d'un débat. Il a ensuite été soumis au vote de l'assemblée qui, à l'unanimité, a décidé de l'approuver.

Délibération n° 2022-181

Objet : Actualisation des indemnités octroyées aux propriétaires fonciers concernés par le tracé d'une remontée mécanique, l'implantation de pylônes, enneigeurs, réseaux ou une emprise au sol

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'à l'image de nombreuses autres stations des Alpes, le domaine skiable des Deux Alpes s'est développé sur des parcelles qui ne sont pas toutes communales et qui appartiennent à des propriétaires privés.

De nombreuses conventions ont été conclues entre ces propriétaires et les communes historiques de Mont de Lans et de Venosc afin de permettre l'implantation des équipements de pistes et de remontées mécaniques sur ces fonciers privés moyennant indemnisation.

Les indemnités versées à ces différents propriétaires étaient alors arrêtées en fonction d'un barème d'indemnisation voté par la commune de Mont de Lans et également tacitement appliqué par la commune de Venosc.

Compte tenu de l'attribution récente du contrat de délégation de service public pour la construction et l'exploitation du domaines skiable des Deux Alpes à la société SATA GROUP, laquelle prend en charge le montant des indemnités versées aux propriétaires privées, il a été suggéré de procéder à une révision du barème d'indemnisation des propriétaires privés :

- d'une part, pour mettre à jour les montants d'indemnisation arrêtés en 1993 ;
- d'autre part, pour avoir une cohérence d'ensemble des indemnités versées aux propriétaires à l'échelle du domaine skiable et plus globalement des grandes stations de l'Oisans.

Le barème annuel d'indemnisation suivant a ainsi été proposé par la société SATA GROUP :

Emprise au sol (surface au m ²)	1.5 €/m ² /an
Pylône ou enneigeur	107.51 €/unité/an
Réseau	1.33 €/ml/an
Survol de 0 à 50 ml	75 € par survol/an
Survol de 51 à 100 ml	129 € par survol/an
Survol > 101 ml	172 € par survol/an

Ce barème aura vocation à s'appliquer dès la saison d'hiver 2022/2023 à tous les propriétaires dont les parcelles n'entrent pas dans le champ d'application des arrêtés préfectoraux instituant la servitude du code du tourisme et pour lesquelles des conventions ont été conclues pour le passage des pistes et l'implantation des équipements de remontées mécaniques et de neige de culture.

Les propriétaires dont les fonds sont grevés d'une servitude du code du tourisme ne sont pas concernés dès lors que leur indemnisation se fait dans le cadre des dispositions des articles L. 342-24 et suivants du code du tourisme.

En cas d'instauration ultérieure d'une servitude du code du tourisme sur les parcelles jusque-là concernées par le barème, l'adoption de la servitude entraînera la fin d'application du barème.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité, approuve dès la saison hivernale 2022/2023, l'application du nouveau barème d'indemnisation des propriétaires privés dont les parcelles n'entrent pas dans le champ d'application des arrêtés préfectoraux instituant la servitude du code du tourisme et pour lesquelles des conventions ont été conclues pour le passage des pistes et l'implantation des équipements de remontées mécaniques et de neige de culture.

Délibération n° 2022-182

Objet : remboursement redevance à M. Sébastien Varreau

Rapporteur : Monsieur le maire

Par convention du 26 novembre 2020, la commune a loué un hangar tunnel démontable à M. Sébastien VARREAU pour le stockage de son matériel agricole, pour une redevance annuelle de 1000 €.

Début janvier 2022, M. Varreau a constaté l'affaissement de la structure sous le poids de la neige mais il n'a pas été en mesure de vérifier l'intérieur car la porte était bloquée et il a été convenu d'attendre la fonte de la neige pour constater les dégâts éventuels et prendre les décisions appropriées.

Finalement, au printemps, les services techniques ont démonté la structure qui était devenu inexploitable. Cependant, M. Varreau qui devait résilier la convention ne l'a fait que le 29 octobre 2022, après avoir reçu un avis de poursuite pour non-paiement de la redevance qu'il estimait ne plus devoir, du fait du démontage de la structure. Il conteste la situation et sollicite un remboursement de la redevance partiel à la date du sinistre soit 916.66 € étant précisé que les frais de poursuites resteront à sa charge.

Le conseil municipal, à l'unanimité, concède de rembourser partiellement à M. Varreau, la redevance pour un montant de 916.66 €.

Délibération n° 2022-183

Objet : achat des peluches de Noël

Rapporteur : Monsieur le maire

Depuis plusieurs années, la commune organise un spectacle de Noël au cours duquel les enfants spectateurs reçoivent une peluche.

Cette année, 300 peluches ont été commandées pour une valeur de 1140 € mais la trésorerie a demandé que cette dépense fasse l'objet d'une délibération pour payer le fournisseur.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'achat des peluches pour un montant de 1140 €.

Délibération n° 2022-184

Objet : Parc automobiles communal - Modalité d'utilisation des véhicules

Rapporteur : Monsieur le maire

L'attribution d'un véhicule aux agents communaux est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant qui doit déterminer l'ensemble des modalités d'attribution des véhicules de fonction et de service aux agents de la commune.

Un règlement a ainsi été rédigé pour lequel, le comité technique a émis un avis favorable, qui est également soumis à l'avis de l'assemblée.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur qui détermine les conditions d'utilisation des véhicules du parc automobile de la collectivité et les obligations de chaque agent communal et qui fixe les emplois attributaires des véhicules de fonction, de remisage à domicile et engins d'entretien de la route.

Délibération n° 2022-185

Objet : mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le maire propose d'actualiser le tableau des effectifs pour tenir compte des départs suivants :

- Directrice des Services Techniques, Ingénieur Principal au 05/05/2022
- Directeur général des Services, Attaché hors classe, au 25/09/2022
- Directrice Générale Adjointe des Services, Attaché hors classe, au 25/09/2022
- Responsable de la Police Municipale, Brigadier-Chef Principal, au 01/08/2022

Il propose à l'assemblée la suppression des postes vacants à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la mise à jour du tableau des effectifs.

Délibération n° 2022-186

Objet : suite à donner après la démission de Cécile Neyraud, 4^{ème} adjointe

Rapporteur : Monsieur le maire

Le préfet a accepté la démission de Cécile Neyraud et demande au conseil municipal de statuer suite à cette démission en fonction des options suivantes :

- 1- Le conseil municipal peut décider de supprimer le poste d'adjoint,
- 2- Le conseil municipal peut décider de laisser vacant le poste d'adjoint,
- 3- Le conseil municipal peut décider de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de laisser le poste vacant.

Délibération n° 2022-187

Objet : commission d'appel d'offres – conditions de dépôts des listes pour élection des membres

Monsieur le maire expose à l'assemblée que suite à la démission de Cécile Neyraud, le conseil municipal doit élire un nouveau représentant pour la remplacer au sein de la commission d'appel d'offres. Il rappelle que les collectivités territoriales sont soumises aux règles de la commande publique et pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une CAO composée du maire, Président de la commission, trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Préalablement à l'élection des membres, l'assemblée délibérante doit fixer les conditions de dépôt des listes.

Monsieur le maire propose de suspendre la séance et invite les candidats à lui déposer une ou plusieurs listes.

A l'issue de cette suspension, le maire donne lecture de la liste déposée :

- Eric GRAVIER, Enrica TASSO, Angélique AGUILAR, en qualité de titulaires
- Agnès ARGENTIER, Françoise MOREAU, Hervé LESCURE, en tant que suppléants

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve les conditions de dépôt de la liste en vue de l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Délibération n° 2022-188

Objet : commission d'appel d'offres – élection des membres

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal vient de fixer les conditions de dépôt des listes et la composition de la liste soumise au vote qui est la suivante :

Titulaires : Eric GRAVIER, Enrica TASSO, Angélique AGUILAR,

Suppléants : Agnès ARGENTIER, Françoise MOREAU, Hervé LESCURE

Après avoir désignée Céline Valette, assesseur, il fait procéder à l'élection au scrutin secret qui après dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 14

Vote blanc ou nul : 0

Suffrages exprimés : 14

Monsieur le Maire proclame l'élection des candidats qui siégeront à la commission d'appel d'offres :

Eric GRAVIER, Enrica TASSO, Angélique AGUILAR sont élus membres titulaires,

Agnès ARGENTIER, Françoise MOREAU, Hervé LESCURE sont élus suppléants.

Délibération n° 2022-189

Objet : conseil d'administration du CCAS – élection des membres issus du conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le maire

Suite à la démission de Cécile Neyraud qui siégeait au conseil d'administration du CCAS, le conseil municipal doit de nouveau élire en son sein, 4 nouveaux membres.

En effet, l'élue démissionnaire ne peut être remplacée puisque la liste était composée des quatre conseillères municipales suivantes : Françoise Moreau, Marie-Hélène Coing, Céline Valette et Cécile Neyraud. Or, dans la mesure où l'administrateur démissionnaire ne peut être remplacé par le suivant de la liste des candidats présentée au moment de l'élection des administrateurs du CCAS par le conseil municipal, l'article R.123-9 du Code de l'action sociale et des familles impose de renouveler l'intégralité des administrateurs élus, c'est-à-dire une procédure complète de vote.

En raison de ce renouvellement, il faudra également procéder par suite à l'élection du vice-président du CCAS. L'élection des membres élus par le conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du CCAS se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le vote est secret sauf si l'assemblée délibérante donne son accord pour un vote à main levée. Cet accord doit être décidé à l'unanimité.

La liste doit être composée de 4 élus minimum dont un élu issu de la liste minoritaire.

La liste suivante est soumise au vote de l'assemblée

Françoise Moreau, Marie-Hélène Coing, Céline Valette, Hervé Lescure

Après avoir nommé Céline Valette, assesseur, Monsieur le maire fait procéder à l'élection au scrutin secret qui après dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 14

Vote blanc ou nul : 0

Suffrages exprimés : 14

Monsieur le maire proclame l'élection de Françoise Moreau, Marie-Hélène Coing, Céline Valette, Hervé Lescure, en qualité d'administrateurs au CCAS.

Délibération n° 2022-190

Objet : SEML Foncière Les Deux Alpes – actualisation des statuts et remplacement d'un administrateur par son élection

Rapporteur : Monsieur le maire

Par courrier du 29 novembre 2022, la préfecture a formé un recours gracieux à l'encontre de la délibération portant création d'une société anonyme d'économie mixte locale foncière en demandant de restreindre la notion de promotion immobilière figurant dans l'objet de la SEML, à la seule préservation des lits chauds et des logements en lien avec le tourisme développé localement.

Suite à cette observation, les statuts ont été modifiés en conséquence et sont soumis à l'approbation du conseil. Suite à la démission de Cécile Neyraud, l'assemblée doit également élire les représentants de la commune qui siègeront au conseil d'administration en organisant un vote à bulletin secret.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, les membres du conseil municipal adressent leur candidature. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Monsieur le maire invite les conseillers qui le souhaitent à faire acte de candidature.

Les candidatures déposées, il communique le nom des 6 candidats qui sont les suivants :

Christophe Aubert, Eric Gravier, Agnès Argentier, Françoise Moreau, Jean-Luc Bisi et Hervé Lescure.

Il désigne Céline Valette, assesseur, puis fait procéder aux opérations d'élection dont le dépouillement donne les résultats suivants : 14 bulletins trouvés dans l'urne - pas de bulletin blanc ou nul - 14 suffrages exprimés.

Monsieur le maire proclame élus, les candidats suivants :

Christophe Aubert, Eric Gravier, Agnès Argentier, Françoise Moreau, Jean-Luc Bisi et Hervé Lescure aux fonctions d'administrateur de la SEML Foncière et demande à l'assemblée l'approbation des statuts, dans leur nouvelle rédaction.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les statuts de la SEML Foncière.

Délibération n° 2022-191

Objet : convention de délégation de compétences avec la Région pour l'organisation des services réguliers de transport de personnes

Rapporteur : Monsieur le maire

La Loi d'Orientation des Mobilités a ouvert la possibilité pour les communautés de communes de prendre la compétence mobilité.

Toutefois, nombre de communautés de communes en Auvergne-Rhône-Alpes ont souhaité désigner la Région comme Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML), afin de mutualiser les moyens.

Une convention de coopération définit le projet de territoire co-construit sous l'angle de la mobilité.

Cependant, l'article L1231-4 du code des transports permet à la Région de déléguer au Délégué tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés à l'article L-1231-3 de ce même code.

Ainsi, dans le cadre d'une stratégie de mobilité locale, la convention soumise à l'avis de l'assemblée a pour objet de déléguer une attribution en matière de mobilité relative aux services réguliers de transport public de personnes, aux services à la demande de transport public de personnes, à l'organisation ou au développement de mobilités actives, partagées ou solidaires.

Cinq blocs peuvent être délégués par la Région à un Délégué qui souhaiterait réaliser des actions en matière de mobilité :

- Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes,
- Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes,
- Bloc 3 : Mobilités actives,

- Bloc 4 : Mobilités partagées,
- Bloc 5 : Mobilités solidaires,

Ainsi, dans le cadre d'une stratégie de mobilité locale, la convention présentée ce jour à l'assemblée, a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les services de la Région sont délégués à la commune Les Deux Alpes et les conditions de paiement et d'octroi d'aides de la Région ainsi que le périmètre de la délégation qui concerne le Bloc 1 – Service régulier de transport de personnes.

Elle autorise notamment la commune Les Deux Alpes à organiser les services de transport sur son territoire et à sortir du périmètre communal pour desservir la commune voisine du Freney d'Oisans, également membre de la Communauté de communes de l'Oisans.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve de conclure la convention susvisée.

Délibération 2022-192

Objet : Commune déléguée de Mont de Lans – définition des modalités de la mise à disposition de la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : Agnès Argentier

La modification simplifiée n°4 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans a été prescrite par arrêté n°2022-182 du 26 octobre 2022 conformément à l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme.

Il rappelle que cette modification simplifiée a été engagée afin de :

- Corriger l'erreur matérielle constatée concernant les divisions parcellaires au regard de l'application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme pour ne pas bloquer les divisions parcellaires ;
- Préciser le mode de calcul de la hauteur en limite de propriété vis-à-vis du terrain naturel ;
- Corriger l'erreur matérielle constatée concernant les exceptions d'application des règles de hauteur pour les aménagements et constructions relatifs aux équipements publics en zone N ;
- Corriger l'erreur matérielle relative à l'incompatibilité entre le règlement du PLU et l'OAP n°3 et concernant la zone AUs3 ;
- Améliorer la rédaction du règlement écrit pour écarter toute erreur d'interprétation, notamment sur la rue des Sagnes ;
- Préciser les modalités d'application des règles de stationnement en particulier lorsque le pétitionnaire n'est pas en capacité d'aménager des places de stationnement sur son emprise (distance d'éloignement) ou les seuils de déclenchement des besoins (commerces/bureaux...) en harmonisant avec le PLU de la commune déléguée de Venosc ;
- Procéder à des corrections d'erreurs y compris matérielles ;
- Faire évoluer le 3.8 des dispositions générales : changer le mot démembrer par dissocier ;
- Assouplir la règle relative à l'aspect des façades en zone Ua (article Ua11) ;
- Adapter l'OAP n°3 et son règlement pour assurer une souplesse de réalisation.

Les changements induits par la modification simplifiée peuvent être effectués par délibération du conseil municipal après que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 aient été mis à disposition du public, pendant une durée d'au moins un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

Cette modification initiée par le Maire, implique comme le prévoit l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme que « *les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, [...] par le conseil municipal et portés à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition* ».

A l'issue de cette mise à disposition du public d'une durée minimale d'un mois (18 janvier 2023 au 20 février 2023) et à la suite du bilan qui en sera présenté par Monsieur le Maire devant le présent Conseil Municipal, ce

dernier pourra approuver le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés et avec les abstentions de Françoise Moreau et Marion Rolland, approuve les modalités de la mise à disposition de la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Mont de Lans.

L'ordre du jour achevé, la séance est levée à 22h28

Le maire, Christophe AUBERT



Les secrétaires de séance

Céline VALETTE et Hervé LESCURE